

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 23 septembre 2011

Service instructeur
Direction de l'Autonomie

N° CP-2011-9-4-1

Service consulté

**ACTUALISATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT
D'INTERET PUBLIC (GIP) ALSACE GERONTOLOGIE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention constitutive actualisée du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Alsace Gériatologie dont le Département du Haut-Rhin est membre.

Créé par arrêté préfectoral du 8 juillet 1993 publié le 13 janvier 1994, le *GIP « Alsace Gériatologie » pour la promotion de la formation des partenaires de l'action gériatologique*, dit « GIP Alsace Gériatologie », a pour vocation de promouvoir la formation des personnels et bénévoles intervenant auprès des personnes âgées fragilisées ou dépendantes, vivant à domicile ou en institution. Il s'est également impliqué dans l'aide aux aidants familiaux.

Par délibération du 5 décembre 2003 (Rapport N° 2004/I-404), l'Assemblée Départementale a décidé de l'adhésion du Département au GIP Alsace Gériatologie dans le cadre de sa politique volontariste menée en faveur des personnes âgées, dont le soutien aux aidants familiaux constitue un des axes structurants.

La première convention constitutive de ce GIP fixait sa durée à 15 ans renouvelable. Par avenant, la durée du GIP Alsace Gériatologie a été reconduite pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 13 janvier 2011.

Cependant, il résulte des assemblées générales du 26 mars 2010 et du 21 mars 2011 que la volonté de l'ensemble des 24 membres de ce GIP, lequel est composé de collectivités territoriales (Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, Région Alsace, Villes de STRASBOURG et MULHOUSE), d'hôpitaux et de cliniques, d'associations d'aide à domicile, de caisses de retraite, d'organismes représentatifs et de l'Université de STRASBOURG, est de voir perdurer l'action du GIP Alsace Gériatologie pour une nouvelle durée de 15 ans.

Pour ce faire, et conformément à la demande de l'Agence Régionale de Santé (ARS), il est nécessaire que les membres du GIP approuvent et signent une convention constitutive actualisée.

Cette convention, laquelle intègre les avenants approuvés par arrêtés préfectoraux successifs qui ont modifié la première convention, tient également compte des dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui a défini un nouveau cadre législatif général de droit commun pour les groupements d'intérêt public.

Pour que cette convention constitutive actualisée entre en vigueur, il est indispensable qu'elle reçoive la signature des représentants habilités de chacun des membres du GIP puis qu'elle fasse l'objet d'une approbation par l'Etat, laquelle devrait prendre la forme d'un arrêté d'approbation des ministres chargés de la cohésion sociale, de la santé et du budget.

La signature de cette convention n'entraîne pas de dépense supplémentaire pour la collectivité, autre que celle relative à la cotisation annuelle de 3 400 € acquittée au titre de l'exercice 2011 et imputée sur le chapitre 011 fonction 53 nature 6281 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir approuver les dispositions de la convention constitutive actualisée du GIP Alsace Gériatrie, jointe au présent rapport, et de m'autoriser à la signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER



GROUPEMENT D'INTERET
PUBLIC

ALSACE GERONTOLOGIE
pour la promotion de la formation

PROJET soumis à la signature des membres – juillet 2011

- * Chaque Membre **conserve** le texte de la convention constitutive actualisée
- * **Retourne** le document « **signatures des Membres** » en deux exemplaires dûment signés, au GIP Alsace Gériatologie.
- * Après obtention de l'agrément ministériel, **une assemblée générale sera convoquée** pour acter l'approbation du texte constitutif actualisé.

CONVENTION CONSTITUTIVE actualisée

**du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
ALSACE GERONTOLOGIE**

pour la promotion de la formation

des partenaires

de l'action gériatologique

Il est constitué entre

des Collectivités Territoriales :

1. REGION ALSACE

Collectivité territoriale, 1 place Adrien Zeller 67070 Strasbourg

2. CONSEIL GENERAL DU BAS RHIN

Collectivité territoriale, place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg cedex 9

3. CONSEIL GENERAL DU HAUT RHIN

Collectivité territoriale, 100 avenue d'Alsace 68006 Colmar cedex.

4. VILLE DE STRASBOURG

Collectivité territoriale, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex

5. VILLE DE MULHOUSE

Collectivité territoriale, 2 rue Pierre et Marie Curie 68948 Mulhouse cedex 9,

***L'Université de Strasbourg** : (fusion en 2009 des trois Universités Louis Pasteur, Marc Bloch & Robert Schuman)*

6. UNIVERSITE DE STRASBOURG

Etablissement public national à caractère scientifique, culturel et professionnel, 4 rue Blaise Pascal CS 90032, 67081 Strasbourg cedex

des Hôpitaux et Cliniques :

7. HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Etablissement public, 1 place de l'Hôpital 67091 Strasbourg.

8. CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE BISCHWILLER

Etablissement public, 17, route de Strasbourg 67241 Bischwiller Cedex

9. CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE

Etablissement public, 87 avenue d'Altkirch 68051 – Mulhouse cedex

10. FONDATION VINCENT DE PAUL,

Fondation reconnue d'utilité publique, approuvée par décret du 1^{er} Ministre, 15 rue de la Toussaint 67000 Strasbourg, statuts déposés au Ministère de l'intérieur.

11. GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE ,

Association de droit local, 201 avenue d'Alsace 68003 Colmar cedex, Finess juridique 680016011, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar sous volume 54, folio 29.

des Associations d'aide à domicile :

12. ABRAPA Association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées

Aide et services à la personne, association de droit local à but non lucratif, 1 rue Jean Monnet 67038 Strasbourg cedex 2, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous volume 25, folio 1.

13. APALIB' Association haut-rhinoise d'aide aux personnes âgées

Association reconnue d'utilité publique, 75 Allée Gluck 68060 Mulhouse cedex, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous volume 6, folio 57.

**14. ARASC Association de recherche et d'action sociale
Communautaire**

Services aux personnes à domicile, association de droit local à but non lucratif, 230 avenue de Colmar 67100 Strasbourg, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous volume 47, folio 5.

des Caisses de retraite :

15. CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE,

Etablissement privé chargé d'un service public, 36 rue du Doubs 67011 STRASBOURG cedex 1, Tribunal de Strasbourg.

16. CAISSE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE d'ALSACE

Organisme professionnel agricole, 9 rue de Guebwiller 68023 Colmar cedex, Tribunal de Colmar.

17. MUTUALITE FRANÇAISE D'ALSACE – UNION REGIONALE,

8210 Mutuelle, 10 rue de la Durance 67100 Strasbourg, Strasbourg.

18. Groupe REUNICA ARPEGE

Institution de retraite complémentaire, 154 rue Anatole France 92300 Levallois Perret, Tribunal de Nanterre, composée de

- REUNI Retraite Salariés, régie par le Code de la Sécurité Sociale, autorisée à fonctionner par le Ministère chargé de la Sécurité Sociale par arrêté du 24 décembre 1959 et par l'ARRCO sous le numéro 817,
- RÉUNI Retraite Cadres, régie par le code de la Sécurité Sociale, autorisée à fonctionner par le Ministère chargé de la Sécurité Sociale par arrêté du 7 juillet 1947 sous le numéro 5-C- 6 et par l'AGIRC sous le numéro 6.

19. Groupe MALAKOFF MEDERIC

Institution de retraite complémentaire, 21 rue Laffitte 75009 Paris, composée de :

- MALAKOFF MEDERIC retraite ARRCO, régie par le Code de la Sécurité Sociale, autorisée à fonctionner par le Ministère chargé de la Sécurité Sociale par arrêté du 4 mars 1958 sous le numéro 776U36 et par l'ARRCO sous le numéro 536,
- MALAKOFF MEDERIC retraite AGIRC, régie par le Code de la Sécurité Sociale, autorisée à fonctionner par le Ministère chargé de la Sécurité Sociale par arrêté du 1^{er} août 1947 sous le numéro 10-C-2 et par l'AGIRC sous le numéro 2.

20. Groupe HUMANIS périmètre APRIONIS

Association, 139-147 rue Paul Vaillant Couturier 92240 MALAKOFF, inscrite sous numéro W 92100 1934, 92 ANTONY.

21. Groupe AG2R La MONDIALE, UGRR Isica,

Institution de retraite complémentaire ARRCO, numéro 700/I, 37 boulevard Brune 75680 Paris cedex 14.

des Organismes représentatifs :

Comités départementaux des retraités et personnes âgées :

22. CODERPA du BAS-RHIN

Instance consultative fonctionnant au sein du Conseil Général du Bas-Rhin, Collectivité territoriale, place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg cedex 9.

23. CODERPA du HAUT-RHIN

Instance fonctionnant au sein du Conseil Général du Haut-Rhin, collectivité territoriale, 100 avenue d'Alsace 68006 Colmar cedex.

24. FONDATION ENTENTE FRANCO ALLEMANDE

Fondation de droit local approuvée par décret du 1^{er} Ministre, 1 rue Saint Léon 67000 Strasbourg, statuts déposés à la Préfecture du Bas-Rhin.

Un groupement d'intérêt public régi par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982, par le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988, modifié par le décret n° 89-918 du 21 décembre 1989, modifié par le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ainsi que par l'ensemble des textes subséquents, dont la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par la présente convention.

Cette convention fait suite à une première convention, approuvée par Monsieur le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, par arrêté en date du 8 juillet 1993. Elle tient compte des avenants approuvés par arrêtés successifs depuis cette date.

TITRE 1er

Article 1^{er} Dénomination

La dénomination du groupement est "**groupement d'intérêt public pour la promotion de la formation des partenaires de l'action gériatologique**", dit « GIP Alsace Gériatologie ».

Article 2 Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet de :

- susciter la création d'actions de formation là où des besoins se manifestent
- œuvrer en coordination avec l'action des organismes de formation existants
- promouvoir les spécificités gériatologiques dans les formations du secteur médico-social.
- mobiliser son réseau d'experts en vue de développer des actions de prévention
- mettre son expertise gériatologique à la disposition des projets de ses membres.

L'action du groupement d'intérêt public concerne la région Alsace.

Article 3 Siège

Le siège du groupement d'intérêt public est fixé au 22, place des Halles 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4

Durée

Le Groupement est constitué pour une durée de 15 années, renouvelable. Il prend effet du jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'approbation du contrat constitutif.

Article 5

Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale.

Cette procédure est applicable dans le cas d'absorption d'une société membre par une société tierce ou opération assimilée, et s'applique également aux opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait

En cours d'exécution du contrat, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

TITRE II

Article 6

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7

Contribution des membres

Les contributions des membres aux charges du groupement sont fournies

- sous forme de cotisation statutaire fixée annuellement ;
- sous forme de participation financière au budget annuel ;

Elles peuvent également être fournies :

- sous forme de mise à disposition de personnels ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;

- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre.

Les modalités de participation des membres sont définies sur les bases du budget prévisionnel approuvé par l'assemblée générale annuelle. Des partenaires non membres peuvent également apporter leur soutien sous forme de subvention.

Article 8 ***Rapport avec les tiers***

Dans les rapports avec les tiers, les membres ne sont tenus des dettes du groupement que proportionnellement à leurs apports effectivement réalisés.

Article 9 ***Mise à disposition de moyens et de personnels***

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement, sauf convention contraire.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du G.I.P. ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme.

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre, restent la propriété de celui-ci.

Article 10 ***Détachement de fonctionnaires***

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être mis à disposition ou détachés, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique.

Article 11 ***Propriété des équipements***

Les programmes de formation, les matériels achetés ou développés en commun, appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 ***Budget***

Le budget, approuvé chaque année par l'assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

- A. Des dépenses de fonctionnement :
- les dépenses de personnels ;
 - les frais de fonctionnement divers.

B. Le cas échéant les dépenses d'investissement.

Article 13 ***Gestion***

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le conseil d'administration devrait statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Article 14 ***Tenue des comptes***

La tenue des comptes du groupement est assurée par le trésorier agréé par le conseil d'administration.

Le régime comptable sera le régime comptable privé.

Article 15 ***Contrôle économique et financier de l'Etat***

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou de la Chambre Régionale des Comptes compétente, dans les conditions prévues par le Code des Juridictions Financières.

Article 16 ***Commissaire du Gouvernement***

Un Commissaire du Gouvernement peut être nommé par l'autorité approuvant la présente convention.

TITRE III **ORGANISATION ET ADMINISTRATION**

Article 17 ***Assemblée générale***

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chacun des organismes-membres dispose d'une voix.

Elle se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les assemblées générales sont convoquées par écrit quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Toutefois, l'assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale si tous les membres du groupement sont d'accord.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- A. L'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant.
- B. La fixation des participations respectives.
- C. La prise de participation dans d'autres entités juridiques.
- D. L'approbation des comptes de chaque exercice.
- E. La nomination et la révocation des administrateurs.
- F. Toute modification de l'acte constitutif.
- G. La prorogation ou la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.
- H. L'admission de nouveaux membres.
- I. L'exclusion d'un membre.
- J. Le retrait d'un membre.
- K. Les modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les **2/3** des membres sont présents ou représentés. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les quinze jours et peut valablement délibérer, si la $\frac{1}{2}$ au moins des membres sont présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. Toutefois, les décisions visées aux paragraphes B, C, E, F, G, H sont prises à l'unanimité. Il en est de même en ce qui concerne les décisions visées aux paragraphes I et J, étant cependant observé que ces décisions seront valablement prises hors la présence des représentants ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

Les décisions visées aux paragraphes A, D, K sont prises à la majorité des 2/3 des voix émises.

En cas d'égalité de voix, celle du président de séance est prédominante.

Sur invitation du président du conseil d'administration, les présidents honoraires et les personnes qualifiées peuvent participer aux débats sans droit de vote, ni décompte de présence.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 18

Conseil d'Administration

Le groupement d'intérêt public est géré par le conseil d'administration composé de 15 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelables.

Le conseil d'administration est chargé de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et contrôle l'action du bureau.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des personnalités qualifiées avec l'accord des membres présents ou représentés. Les personnalités qualifiées participent aux débats sans droit de vote. Les présidents honoraires, anciens présidents du groupement y siègent sans droit de vote.

Le conseil d'administration se réunit **1** fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Il peut en outre se réunir sur un ordre du jour précis sur demande du 1/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées au moins 2 semaines avant la réunion. Tout membre du conseil d'administration absent peut donner pouvoir à un autre membre du conseil. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration élit le bureau pour une durée de 3 ans.

Il nomme également, sur proposition du président, le directeur ayant ou non la qualité d'administrateur, pour une durée de 1 an renouvelable.

Le conseil d'administration peut décider de la création de postes de présidents honoraires, réservés aux anciens présidents du groupement qui pourront assister et participer aux débats sans droit de vote.

Article 19

Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé :

- | | |
|-------------------|---------------------------|
| - d'un président | - d'un vice-président |
| - d'un secrétaire | - d'un secrétaire adjoint |
| - d'un trésorier | - d'un trésorier adjoint |

Le bureau est chargé de toutes les questions administratives du groupement d'intérêt public. Il prépare les projets pour les soumettre au conseil d'administration. Il propose également au conseil d'administration le budget primitif et le compte de fin d'exercice.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président. Il peut en outre se réunir à la demande de la majorité de ses membres. Le directeur assiste aux réunions sans droit de vote.

Le Président :

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, pour la durée de 3 ans ; son mandat est renouvelable.

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile. Il est garant du respect des statuts et assume la responsabilité du fonctionnement général du groupement d'intérêt public.

Il a qualité pour ester en justice au nom du groupement d'intérêt public tant en demande qu'en défense.

Il a signature sur les comptes bancaires du groupement.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Le vice-président :

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire :

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres et tient les archives du groupement.

Le trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine du groupement.

Il réalise toute opération de vente ou d'achat de valeur mobilière, constituant le fonds du groupement après autorisation du conseil d'administration.

Il tient la comptabilité de toutes les opérations financières et rend compte au bureau, au conseil d'administration et à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion.

Il a signature sur les comptes bancaires du groupement d'intérêt public par délégation du président.

Le Bureau peut s'adjoindre des personnes qualifiées et les présidents honoraires qui participeront aux débats sans droit de vote.

Article 20

Fonctions du directeur

Le directeur assure l'ensemble des relations du groupement sous l'autorité du bureau.

Il fait les études à son initiative personnelle et/ou à la demande du bureau.

Il participe au bon fonctionnement administratif et financier du groupement.

Plus particulièrement, **dans le domaine pédagogique :**

- il assure une mission de prospection et de recherche,
- il contribue à l'évaluation des actions de formation,
- il contribue à la mise en place des programmes des formations qui apparaissent opportunes.

Dans le domaine financier, en étroite collaboration avec le trésorier :

- il contribue à l'élaboration des budgets,
- il assure le suivi des budgets.

Il exécute les décisions du bureau.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

TITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE

Article 22

Dissolution

Le groupement est dissout de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son projet, sauf prorogation.

Il peut être dissout :

- par abrogation de l'acte d'approbation, pour justes motifs ;
- par décision de l'assemblée générale.

Article 23

Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 24

Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, le biens du groupement sont dévolus à tout organisme poursuivant le même but en faveur des personnes âgées.

Article 25

Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 et du décret n° 83-204 du 15 mars 1983 et aux textes subséquents.

Fait à Strasbourg, le 26 juillet 2011

Les signatures des membres : convention constitutive 2011**A RETOURNER**

Pour la Région Alsace	
Pour le Conseil Général du Bas-Rhin	Pour le Conseil Général du Haut-Rhin
Pour la Ville de Strasbourg	Pour la Ville de Mulhouse
Pour les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	Pour le Centre Hospitalier de Mulhouse
Pour le Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller	
Pour la Fondation Vincent de Paul	Pour le Groupe Hospitalier du Centre Alsace
Pour l'Université de Strasbourg	
Pour la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace-Moselle	Pour la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alsace
Pour l'Abrapa	Pour l'Arasc
Pour l'ApaLib'	
Pour le groupe Réunica	Pour le groupe Malakoff Médéric
Pour le groupe AG2R La Mondiale	Pour le groupe Humanis périmètre Aprionis
Pour la Mutualité Française d'Alsace – Union Régionale	Pour la Fondation Entente Franco Allemande
Pour le Coderpa du Bas-Rhin	Pour le Coderpa du Haut-Rhin